



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE du 3 mai 2019

**prescrivant des mesures d'urgence à la société C.I.M. (Compagnie Industrielle Maritime)
exploitant la canalisation de transport d'hydrocarbures
située sur la commune de LE PALAIS**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 554-9 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V, livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 22 mars 2017 de la canalisation exploitée par CIM Belle-Ile référencée NT-675-16-325-01-1 ;
- Vu** le rapport du 3 mai 2019 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 2 mai 2019 et du 3 mai 2019 ;

Considérant que le 29 avril 2019, la société CIM domiciliée au 1 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, a informé la DREAL Bretagne avoir détecté la présence d'une fuite sur la canalisation d'hydrocarbures alimentant le dépôt pétrolier de Belle-Ile depuis le quai Nicolas Fouquet au port de Le Palais ;

Considérant que la canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société CIM transporte des produits dangereux pour l'environnement ;

Considérant que la canalisation est actuellement remplie d'eau et ne contient pas d'hydrocarbures en dehors des opérations de transferts d'hydrocarbures ;

Considérant que l'exploitant a estimé la perte dans le milieu naturel à une quantité d'hydrocarbures d'environ 2,6 mètres cubes ;

Considérant que les dispositions déjà prises par la société CIM n'ont permis à ce jour ni de localiser le point de fuite ni de confirmer la quantité d'hydrocarbures libérée dans le milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement sont menacés dans le cas d'une reprise des opérations de transferts d'hydrocarbures ;

Considérant qu'il est nécessaire que la pollution une fois localisée soit traitée ;

Considérant que les contrôles non destructifs réalisés en 2018 n'avaient pas détecté de défaut remettant en cause l'exploitation de la canalisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CIM, dont le siège social est situé 1, boulevard Malesherbes 75008 PARIS, qui exploite en particulier la canalisation d'hydrocarbures alimentant le dépôt pétrolier de Belle-Ile depuis le quai Nicolas Fouquet au port de Le Palais, est tenue, pour la canalisation concernée par la fuite, de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA POLLUTION

La société CIM est tenue, sans délai, de poursuivre ses recherches de localisation du point de fuite de la canalisation à l'origine de la perte dans le milieu naturel d'un volume d'hydrocarbures estimé à 2,6 mètres cubes.

ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE

Avant toute reprise des opérations de transferts d'hydrocarbures et d'alimentation du dépôt pétrolier de Belle-Ile via la canalisation considérée, l'exploitant devra :

- procéder à une réparation suivant les règles définies par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les guides GESIP n°2007.04 et 2007.05 ;
- suivant la nature des opérations de réparation réalisées, se conformer aux obligations en matière de déclaration et de contrôle de mise en service, encadrées par les articles R. 554-44 et R. 554-45 du code de l'environnement ainsi que par les articles 14 et 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 précité ;
- afin de s'assurer de l'absence de fuite résiduelle, procéder à une épreuve d'étanchéité sur l'ensemble du linéaire de la canalisation suivant les modalités précisées par le guide GESIP « Épreuves » 2007/06 ;
- transmettre à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne les résultats et l'analyse formalisée de l'exploitant sur l'ensemble des points ci-dessus ainsi que le détail des conditions retenues pour la reprise des opérations d'exploitation de la canalisation.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES ET TRAITEMENT DE LA POLLUTION

Dès la localisation du point de fuite et la confirmation de la quantité d'hydrocarbures libérée dans le milieu naturel, l'exploitant engagera de manière réactive toute mesure nécessaire pour traiter la pollution et en limiter son étendue. Le caractère suffisant des opérations de dépollution sera validé par le résultat des constats organoleptiques et des mesures en fonds et flancs de fouille. Une synthèse de ces résultats sera transmise à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne dans le mois suivant la fin des opérations de dépollution.

Les terres excavées seront traitées dans une filière adaptée et dûment autorisée.

ARTICLE 5 : ANALYSE DU DÉFAUT ET DU RISQUE POUR LE RESTE DE LA CANALISATION

L'exploitant procédera à une analyse du défaut et des modes de dégradation ayant conduit à cette fuite. Les résultats des contrôles non destructifs réalisés en 2018 seront analysés afin de statuer sur le risque de répétitivité du défaut à l'origine de la fuite sur d'autres portions de la canalisation. Les éléments principaux et les conclusions de cette analyse seront transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne dans un délai de 3 mois à partir de la date de détection de l'anomalie à l'origine de la fuite.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Le Palais
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité Départementale du Morbihan-34 rue Jules Legrand- 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CIM - 1 boulevard Malesherbes 75008 Paris

Vannes, le

3 Mai 2019

Le préfet
Par délégation,
Le secrétaire général


Cyrille LEVELY